

COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX POTS

ARRÊTÉ DE SECURITE PUBLIQUE **Portant interdiction d'accès à** **la Rue de la Fontaine - 2022_A080** **Le 1^{er} Adjoint au Maire, Jean-Pierre BLANCFÉNÉ,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2112-1, L2112-2 et L2112-3;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le bureau d'études ADISS;

CONSIDÉRANT que l'instabilité du mur de l'école Rue de la Fontaine est caractérisé et qu'il présente un risque imprévisible;

CONSIDÉRANT qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique pouvant résulter de l'instabilité du mur de l'école Rue de La Fontaine;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement l'accès à la Rue de la Fontaine.

ARRÊTE

Article 1er: A compter du 07 septembre 2022, l'accès à la Rue de la Fontaine est interdit aux piétons par mesure de sécurité;

Article 2: Les panneaux de signalisation ainsi qu'un barriérage complet qui délimiteront le périmètre de sécurité seront mis en place par les services techniques de la commune.

Fait à LA CHAPELLE AUX POTS, **le 7 Septembre 2022.**
Le 1^{er} Adjoint au Maire, **Jean-Pierre BLANCFÉNÉ.**

